PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

R' TRANSLOC

2 MINE DU PARADIS
54580 Moineville

Références : 2026_0121
Code AIOT : 0100307550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement R' TRANSLOC implanté 2 MINE DU PARADIS 54580 Moineville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à plusieurs signalements concernant le stockage de déchets sur une parcelle située en zone de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R' TRANSLOC
- 2 MINE DU PARADIS 54580 Moineville
- Code AIOT : 0100307550
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est utilisé par l'entreprise pour une activité de tri, transit et regroupement de déchets inertes et de stockage de déchets non dangereux (notamment en benne) non classées au titre de la réglementation ICPE.
Il sert également au stockage de matériel nécessaire à une activité de travaux publics.

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est utilisé comme aire de stockage temporaire pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux. Ces activités sont interdites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des eaux du puits PARADIS à MOINEVILLE du 06 juillet 2016, et notamment par son article 6.2, qui prescrit l'interdiction des dépôts et stockages de toutes natures dans la zone de protection rapprochée.Il est proposé à Monsieur le Préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement ICPE 2517	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	Sans objet
2	classement ICPE 2515	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	Sans objet
3	classement ICPE 2713	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	Sans objet
4	classement ICPE 2716	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est utilisé comme aire de stockage temporaire pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux. Les volumes observés ne sont pas suffisants pour relever d'un classement au titre de la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE 2517
Prescription contrôlée : Article L 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour

l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Extrait de la nomenclature des ICPE
2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m^2 (Enregistrement)
2. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2 (Déclaration)

Constats :

L'activité exercée sur le site consiste en un dépôt de déchets inertes avant broyage, concassage puis réutilisation. Il s'agit donc d'une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes au sens de la rubrique 2517.

La superficie de la parcelle, d'après les données consultées sur Géoportail, est d'au plus 2 090 m^2. Cette surface est inférieure aux seuils de classement de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées (>5000m2).

L'activité est donc non classée au titre de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : classement ICPE 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE 2515

Prescription contrôlée :

Article L 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Extrait de la nomenclature des ICPE :

2515. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au

fonctionnement de l'installation, étant :
a) Supérieure à 200 kW (Enregistrement)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)

Constats :

Aucun broyeur ou concasseur n'est présent sur le site. Lors d'un échange téléphonique, l'exploitant a indiqué envisager la venue ponctuelle d'un broyeur-concasseur sur le site. L'inspection lui a rappelé que cette activité relève potentiellement de la nomenclature ICPE en fonction de la puissance de l'équipement utilisé.
L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'opération de broyage ou de concassage sur le site à ce jour.
En l'absence d'équipement et d'activité effective, (aucune opération de broyage, concassage ou criblage n'est constatée), le site n'est pas classé au titre de cette rubrique.
L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant que l'utilisation d'un broyeur-concasseur d'une puissance supérieure à 40 kW constitue une activité soumise à déclaration au titre de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : classement ICPE 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE 2713

Prescription contrôlée :

Article L 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Extrait de la nomenclature des ICPE
2713 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
La surface étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 m^2 ; (Enregistrement)
2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2. (Déclaration)

Constats :

Des métaux sont présents sur le site, mais ils relèvent majoritairement d'un stockage de matériel de travaux publics et non d'un stockage de déchets métalliques. Cependant plusieurs zones pourraient être assimilées à du stockage de déchets métalliques, pour une surface cumulée inférieure à 100 m^2 donc en deçà des seuils de classement de la nomenclature des installations

classées.

L'activité observée n'est donc pas soumise à la nomenclature ICPE au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : classement ICPE 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE 2716

Prescription contrôlée :

Article L 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Extrait de la nomenclature des ICPE
2716 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ; (Enregistrement)
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3. (Déclaration)

Constats :

Des déchets non dangereux non inertes sont présents sur certaines zones du site. Toutefois, les volumes observés restent nettement inférieurs aux seuils de classement prévus par la rubrique relative au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.
Les volumes présents sur le site n'atteignent pas les seuils de classement de la rubrique concernée. L'activité observée n'est donc pas soumise à la nomenclature ICPE au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite